

L'ATTITUDE DES MILIEUX POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES FRANÇAIS DEVANT LA GUERRE D'ITALIE (1860)

Eric ANCEAU*

Abstract. Les annonces de la victoire de Magenta, de l'entrée dans Milan, puis de la victoire de Solferino s'accompagnent d'explosions de joie à travers toute la France. À Besançon, la population illumine et pavoise. Une foule nombreuse se rend devant la préfecture pour y crier « Vive l'Empereur ». Le procureur général assure qu'il n'a jamais rien vu de tel au cours des onze ans qu'il a passé à la tête de ce parquet. Des scènes similaires sont signalées par onze autres procureurs généraux.

Mots-clés: Napoléon III, France, Prussie, Italie, Magenta, *L'Univers*, *Journal des Débats*, guerre, paix

Il est de coutume de qualifier le régime politique de la France entre 1852 et 1870 d'Empire autoritaire. Comme nous l'avons montré dans un colloque organisé, voilà quelques années, en Pologne, la décision d'entrer en guerre contre la Russie, en 1854, la conduite des opérations et, *a fortiori* le pouvoir lui-même, n'avaient guère été contestés, alors que pourtant le régime était encore dans l'enfance, que l'armée s'était rapidement enlisée en Crimée et que la guerre avait provoqué de lourdes pertes. Qu'en est-il lors de la guerre d'Italie ? Telle est la question centrale que nous nous poserons ici.

Au début de l'année 1859, le régime paraît plus solide que jamais, au point que ses adversaires en sont réduits à attenter à la vie de Napoléon III, pour essayer de le renverser. La Constitution du 14 janvier 1852 et le sénatus-consulte modificatif de décembre suivant réservent l'essentiel des pouvoirs au chef de l'État. Celui-ci est au départ et à l'aboutissement des lois ; il est le seul à pouvoir déclarer la guerre, signer et ratifier les traités d'alliance et de paix, commander les forces de terre et de mer ; il reçoit un serment de fidélité de tous les agents de l'État ; il « gouverne au moyen » des ministres et des assemblées.

Les premiers sont choisis à sa discrétion, ne forment pas un cabinet solidaire et ne sont pas plus représentatifs de la majorité parlementaire qu'ils ne sont responsables devant elle. Ils ne doivent de comptes qu'au souverain. Le Sénat dispose de prérogatives importantes dont celle de vérifier la constitutionnalité des lois, mais il se compose de fidèles (les princes de la famille impériale, les grands dignitaires du régime et des membres choisis par le souverain) ; il est convoqué et

* CRH XIX^c s. Paris I et IV, Vice-président du CHPP.